



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2024/ 057
prorogeant le délai d'instruction de la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société Wpd Energie 99 en vue d'exploiter un parc
éolien sur le territoire de la commune de BERLISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2022-03 en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 27 juillet 2021 par la société Wpd Energie 99 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Berlise ;

VU l'enquête publique unique menée sur le projet du 13 novembre au 13 décembre 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 30 janvier 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure avec l'accord du demandeur ;

Considérant que les éléments d'instruction de ce dossier, et notamment les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL, sont en cours d'analyse par l'administration ;

Considérant que la société Wpd Energie 99 a sollicité par courriel du 18 mars 2024 une prorogation de trois mois du délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de 3 mois, jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Wpd Energie 99, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BERLISE.

A Laon, le

27 MARS 2024

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vincent ROYER